

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_106

Mis en ligne le ...11/07/2025
Transmis le ...01/07/2025

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'ORGANISATION DU PÈLERINAGE DES
GENS DU VOYAGE 2025 ENTRE ASSOCIATION AUXILIUM, PÈRE BELLANZA ET LA VILLE DE
LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que le pèlerinage des gens du voyage qui se déroule à Lourdes au mois d'août rassemble chaque année un nombre important de caravanes,

Considérant que Père Bellanza, en tant que Directeur et organisateur du pèlerinage, s'est rapproché de la ville de Lourdes afin que des terrains privés puissent lui être mis à disposition gracieusement pour le stationnement des caravanes et l'accueil des gens du voyage dans de bonnes conditions,

Considérant que l'association AUXILIUM a accepté de mettre gracieusement à la disposition de l'organisateur plusieurs parcelles de terrain,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De conclure une convention entre l'association AUXILIUM, Père Bellanza, Directeur et organisateur du pèlerinage des gens du voyage prévu du 18 au 24 août 2025, et la ville de Lourdes, pour la mise à disposition par l'association AUXILIUM à l'organisateur du terrain dit « Bon Pasteur », pour la période du 17 août 2025 à 14h au 24 août 2025 à 14h et à titre gracieux, correspondant aux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section AZ n°128, sise Biscaye,
- parcelle cadastrée section AX n°39, sise 27 avenue Antoine Béguère,
- parcelle cadastrée section AX n°30 en partie, sise avenue Antoine Béguère.

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 1/07/ 2025



Le Maire
Thierry LAVIT